



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/140 portant interdiction de la consommation  
d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique rend difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados, tous les jours, de 11h00 à 21h00 jusqu'au 08 juin 2021, et de 11h00 à 23h00 à partir du 09 juin 2021, à l'exception de celle ayant lieu aux terrasses des établissements recevant du public autorisés à en disposer.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus.

**Article 3** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 2 JUIN 2021

Le préfet

  
Philippe COURT